

EPREUVE DE CULTURE JURIDIQUE GENERALE

Décembre 2018

La société à responsabilité limitée GERRO-CONSTRUCT, établie à Differdange, a été chargée de réaliser des travaux d'excavation et de terrassement dans le ban de Gasperich, en rapport avec l'aménagement du nouveau quartier Cloche d'Or.

En date du 12 décembre 2018, vers 7.15 heures du matin, Manuel DE OLIVEIRA PINTO, salarié de la société GERRO-CONSTRUCT, a été impliqué dans un accident de la circulation. Alors qu'il circulait sur le rond-point Gluck, en direction de l'autoroute, il a tenté d'éviter une voiture Volkswagen immatriculée en Belgique, qui stationnait sur la bande de roulement droite du rond-point. Le conducteur de cette voiture, Fabien DAESSENS, résident à Arlon, avait arrêté son véhicule, sans allumer les feux de détresse, après avoir été victime d'un malaise.

Manuel DE OLIVEIRA PINTO n'a pas été en mesure d'arrêter son camion-benne de marque M.A.N. Pour éviter de heurter la Volkswagen, il a donné un brusque coup de volant vers la gauche, qui a déstabilisé son camion, lequel s'est renversé sur le flanc, bloquant les deux bandes de circulation.

Quelques minutes plus tard, Lucas CANACH, conducteur de bus salarié de la société TRANSPORT DES ARDENNES S.A., établie à Ettelbrück, arrivant sur les lieux de l'accident, a été contraint d'effectuer un freinage d'urgence, pour éviter le camion-benne bloquant la chaussée.

Du fait de ce freinage, plusieurs passagers du bus ont été projetés violemment vers l'avant et ont été blessés.

Juliette KÖNNER, qui suivait le bus de près au volant de sa voiture Mazda, tout en téléphonant à sa mère, a réussi de justesse à arrêter son véhicule sans heurter celui-ci.

Malheureusement, Jérôme FALGEN, qui suivait le véhicule de KÖNNER au volant de son Audi, a été moins chanceux ou adroit. Il a heurté l'arrière de la Mazda, projetant celle-ci vers l'avant, de sorte à heurter le bus et à l'endommager au niveau du pare-chocs arrière.

Les constatations faites par les agents de la police grand-ducale ont permis d'établir que la chaussée était givrée et que la charge totale du camion était de 22,3 tonnes, alors que la charge utile du camion, selon le constructeur et l'autorité compétente, n'était que de 20 tonnes. Elles ont également démontré que seul le véhicule conduit par la dame KÖNNER était dépourvu de pneus hiver.

Manuel DE OLIVEIRA PINTO a indiqué à la police que son supérieur hiérarchique, Etienne BELAPÔTRE, agent de maîtrise au sein de la société GERRO-CONSTRUCT Sàrl, lui avait donné l'instruction ferme et claire de circuler en dépit de la surcharge du véhicule, le trajet à accomplir n'étant que de quelques kilomètres. Il a également indiqué avoir été surpris par le givre, étant donné qu'il avait entendu à la radio que la température resterait positive ce jour.

Le gestionnaire de la société ASSURIAL, assureur de la société TRANSPORT DES ARDENNES, vous demande un avis juridique structuré et détaillé sur la responsabilité des différents intervenants au sinistre, sachant que les faits ne sont pas contestés.

EXAMEN AVOUE SESSION DECEMBRE 2018

A. Le conseil communal d'une commune du pays vient de lancer en date du 7 novembre dernier et conformément à l'article 10 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain la procédure d'adoption de son nouveau projet d'aménagement général.

Dans ce contexte la commune concernée vient vous consulter sur un certain nombre de problèmes qui ont apparu en cours de procédure et vous demande de lui faire tenir votre avis circonstancié exposant les éventuelles conséquences tout en lui indiquant ce qu'elle aurait dû faire ou pourrait encore faire pour résoudre les problèmes qui se posent.

1. La commune estime que le délai imposé par la loi entre le vote suivant article 10 et le dépôt à la maison communale prévue à l'article 12 de la Loi n'a pas été respecté, le dépôt n'ayant eu lieu que le 28 novembre 2018;
2. S'y ajoute que la publication dans l'un des 4 quotidiens imposée par le même article 12 n'a eu lieu que le 5^{ème} jour suivant la publication par affiche du dépôt du dossier à la commune ;
3. Un conseiller communal a introduit une réclamation au sujet du classement de son terrain ;
4. Tous les membres d'un parti politique siégeant au conseil communal ont également introduit une réclamation critiquant de façon générale la politique urbanistique du projet d'aménagement ;
5. Le collègue échevinal s'est vu adresser une réclamation d'une personne n'ayant aucun lien avec la commune ;
6. Un réclamant ayant présenté sa réclamation endéans les délais fixés conteste que le délai des 30 jours de publication ait été respecté ;
7. Finalement le Ministère de l'Environnement entend s'opposer au maintien d'un terrain déjà classé constructible dans le PAG en vigueur en zone constructible dans le nouveau PAG en élaboration et menace de refuser son approbation.

(14 pts.)

*

B. Un pouvoir adjudicateur n'a pas respecté le délai des 15 jours entre la notification des décisions d'adjudication d'un côté respectivement celles de ne pas prendre en considérations les autres offres d'un autre côté et a passé commande tout de suite le jour suivant ces notifications.

L'un des soumissionnaires évincés vient vous voir le jour après avoir appris que la commande était déjà passée et sollicite votre avis sur les conséquences de ce non-respect du délai des 15 jours et sur les moyens lui offerts pour s'y opposer et obtenir encore le marché.

Il vous demande si la situation aurait être autre s'il se serait agi d'un marché d'envergure relevant du Livre II.

(4 pts.)

*

C. Le Tribunal administratif a été saisi début de l'année d'un recours en réformation en matière de protection de l'environnement. Quel est ou pourrait être l'incidence procédurale sur le procès en cours de la nouvelle loi sur la protection de l'environnement et des ressources naturelles du 18 juillet 2018.

(2 pts.)

DROIT COMMERCIAL ET FINANCIER

Madame Béatrice Betzdorf, directrice juridique de la société anonyme My Perfect Office (MPO), ayant son siège social au 38, rue du Papier, L-6238 Junglinster, vous soumet ce qui suit.

1. Constitution d'une nouvelle filiale à 100 %

La société MPO envisage de constituer une nouvelle filiale à 100 % spécialisée dans l'informatique, et portant la dénomination MPO-IT.

Madame Betzdorf hésite entre deux formes juridiques, à savoir celle de la société par actions simplifiée et celle de la société à responsabilité limitée. Elle se demande laquelle de ces deux formes serait la mieux adaptée en ce qui concerne les points suivants :

- Il est envisagé que MPO-IT soit initialement constituée avec le capital social minimum requis par la loi. MPO souhaite à cette occasion verser le moins de fonds possibles aux fins de libérer le capital initial.
- Quelques mois après la constitution de MPO-IT, il sera procédé à une augmentation de capital par apports en nature à effectuer par MPO, qui restera donc associé unique. Idéalement le client souhaite que cet apport puisse se faire sans qu'il soit nécessaire de faire établir un rapport d'évaluation par un réviseur d'entreprises.
- Par ailleurs le client souhaite que le rachat d'actions ou de parts sociales propres par la société MPO-IT, en cours de vie sociale, puisse se faire avec un minimum d'exigences légales.
- Une future conversion de MPO-IT en société anonyme, probablement en début de l'année 2020, n'est pas exclue. Le client souhaiterait pouvoir procéder à cette conversion avec le moins d'exigences légales possible.

Sur chacun des quatre points ci-dessus, veuillez indiquer à Madame Betzdorf laquelle des deux formes sociales envisagées serait la plus appropriée.

(Pour éviter tout doute, il est précisé que MPO-IT serait une société de droit luxembourgeois.)

(8 points)

2. Faillite du client Z

En janvier 2018 MPO a fourni à la société à responsabilité limitée Z (établie et ayant son siège social à Walferdange) dix palettes de papier d'impression et un meuble de bureau fait sur mesure.

La société Z a été déclarée en faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 19 septembre 2018. Le jugement déclaratif de faillite a été publié le 21 septembre 2018.

La société Z n'a jamais payé les deux factures envoyées par MPO pour ces deux livraisons. Début octobre 2018, MPO a déposé au greffe du tribunal une déclaration de créance pour les montants non payés.

Mais voilà que Madame Betzdorf, qui n'a rejoint MPO qu'en juin 2018, vient de découvrir un contrat de décembre 2017, par lequel Z a passé commande auprès de MPO des palettes et du meuble précités. Ce contrat contient une clause de réserve de propriété en faveur de MPO, jusqu'à la date de paiement des factures.

Madame Betzdorf vous demande si MPO peut invoquer cette clause de réserve de propriété afin de récupérer les biens impayés.

(6 points)

3. Archivage des documents de MPO

Madame Betzdorf a dû constater que MPO a gardé des centaines de classeurs avec des documents concernant les activités de MPO au cours des quinze à vingt dernières années.

Madame Betzdorf souhaiterait pouvoir éliminer tous les documents qui sont vieux de plus de dix ans.

Elle se demande si c'est envisageable de manière générale.

Elle se demande par ailleurs si c'est envisageable pour les documents qui concernent les relations entre MPO et des clients non commerçants.

En outre, pour tous les documents qui sont vieux de moins de dix ans, elle souhaiterait passer à l'archivage électronique sans exception, et ensuite faire procéder à la destruction des documents sous format papier. Elle se demande si c'est possible pour le principe, et dans l'affirmative si les salariés de MPO peuvent eux-mêmes procéder à l'encodage numérique des documents en question, ou s'il est préférable de faire effectuer ce travail par un prestataire externe de services de dématérialisation.

(Cette question vous est soumise au regard du droit commercial. Vous n'avez pas besoin de traiter les aspects qui relèvent du règlement général sur la protection des données.)

(6 points)

* * *

Sur chacun des points ci-dessus, quels conseils pouvez-vous donner à Madame Betzdorf ? Il vous est demandé de motiver vos réponses, ainsi que de faire référence à la base légale applicable.

EXAMEN DE DROIT PENAL - DECEMBRE 2018

CONSULTATION I (10 points) :

La famille X vient en consultation le matin du 28 septembre 2018 pour vous soumettre différentes décisions relatives au retrait du permis de conduire prises par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines après des condamnations à des interdictions de conduire coulées en force de chose jugée.

A) Madame YX, femme au foyer, a été condamnée par ordonnance pénale en 2017 à une interdiction de conduire de 9 mois assortie du sursis intégral. Le 12 juin 2018, elle a été condamnée par le tribunal d'arrondissement, chambre correctionnelle, du chef d'un autre excès de vitesse à une interdiction de conduire de 4 mois ferme. Suite à la deuxième condamnation, le sursis de la première condamnation est déchu et elle s'est fait notifier le 11 septembre 2018 une décision de Madame la déléguée du 31 août 2018 relative à l'exécution de son interdiction de conduire ferme à compter du 1^{er} octobre 2018.

→ avant la loi

B) Monsieur PX, indépendant, a été condamné à deux reprises en 2018 à une interdiction de conduire. La première fois, elle a été assortie d'un sursis intégral de 6 mois, la deuxième fois l'interdiction de conduire de 12 mois a été assortie de l'exception des trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession et des trajets d'aller et de retour effectués entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail conformément à l'article à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Suite à la deuxième condamnation, le sursis de la première est déchu et la décision du 31 août 2018 de Madame la déléguée relative à l'interdiction de conduire ferme lui a été notifiée le 18 septembre 2018.

C) Leur fils majeur MX, chômeur, a été condamné début 2018 à une interdiction de conduire de 12 mois assortie du sursis intégral, puis en juin 2018, à une interdiction de conduire ferme de 9 mois.

Par décision de Madame la déléguée du 17 septembre 2018, lui notifiée le 21 septembre 2018, son permis lui a été retiré pour exécuter l'interdiction de conduire.

D) Leur fille majeure SX, suite à une première condamnation à une interdiction de conduire de 8 mois assortie du sursis intégral au mois de décembre 2017, a été condamnée dans une deuxième décision en septembre 2018 à une interdiction de conduire de 4 mois assortie de l'exception des trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession et des trajets d'aller et de retour effectués entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où elle se rend de façon

habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail conformément à l'article à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

La décision du 21 septembre 2018 lui a été notifiée le même jour. Le lundi 1^{er} octobre 2018, elle est censée commencer son travail d'infirmière anesthésiste avec des tournées de nuit et ne peut pas recourir aux transports en commun. Elle vous prie d'intervenir en urgence pour récupérer son permis.

Tous les quatre viennent donc vous consulter le 28 septembre 2018.

Pouvez-vous entreprendre des recours?

Dans l'affirmative, pour quel membre, lesquels et sur quelle base légale ?

Analysez la situation de chaque membre de la famille.

CONSULTATION II (6 points):

Votre amie d'enfance, Lena, vient vous voir en consultation le 28 septembre 2018 et vous remet une citation du 26 septembre 2018 de Monsieur le Procureur d'Etat à comparaître à l'audience publique du 16 octobre 2018 devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique pour y entendre statuer sur les préventions de coups et blessures involontaires et d'infractions à l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le Ministère Public reproche plus particulièrement à Lena de s'être rendue coupable, en tant que conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 20 septembre 2017, vers 9:20 heures, à Bertrange, route de Longwy, de l'infraction de coups et blessures involontaires à l'égard de Bernard RETRAITE, né le 1^{er} avril 1929. Il lui est reproché, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, d'avoir circulé à une vitesse dangereuse selon les circonstances, de ne pas s'être comportée raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation, de ne pas s'être comportée raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes, de ne pas s'être comportée raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées et d'avoir été en défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule.

Lena ne conteste pas la matérialité des faits et vous demande d'assurer sa défense.

Vous entendez, à la lecture des textes légaux applicables au cas d'espèce, soulever l'incompétence du tribunal. Veuillez rédiger l'argumentation afférente.

CONSULTATION III (4 points) :

Votre client, après avoir fait des aveux devant le juge d'instruction, est renvoyé à une audience pour répondre de la qualification pénale

d'escroquerie. Vous entendez plaider qu'il est délinquant primaire avec toutes les conséquences de droit. Il vous informe cependant qu'il a été condamné en Espagne l'année dernière du chef d'escroquerie et qu'il a été condamné en 2016 en France du chef de vol qualifié.

Est-ce que ces condamnations à l'étranger peuvent influencer sur la situation de votre client ?

Quelle est la fourchette légale de la peine que risque votre client ?

Valérie et Anne, tous les deux trentenaires, forment un couple depuis leur rencontre à l'université à Berlin. Valérie, polonaise, est la fille d'un riche entrepreneur, et Anne est luxembourgeoise.

Après leurs études d'architecte (Valérie), respectivement de littérature allemande (Anne), elles avaient décidé de vouloir commencer leur vie professionnelle au Luxembourg. Anne a fait le stage et est maintenant enseignante de langue allemande au Lycée Classique de Diekirch. Valérie, après des débuts très difficiles, a fini par trouver un job dans un petit bureau d'architectes à Trèves en Allemagne.

Etant donné que le salaire de stagiaire ne permettait pas de vivre décemment au Luxembourg, et Valérie ne maîtrisant de toute façon pas le français, le couple s'est installé à Konz, une petite ville allemande, près de la frontière luxembourgeoise.

Au printemps 2015, le couple est venu vous consulter, alors qu'elles ont le désir de devenir mamans. D'un point de vue technique, tout est déjà organisé. Elles ont un ami qui est prêt à faire un don de sperme, leur gynécologue luxembourgeois leur a expliqué la meilleure façon de faire (c'est Anne qui doit porter l'enfant), et elles veulent connaître leurs droits respectifs.

Question 1 (3 points):

Quelles sont les premières questions pertinentes que vous devez leur poser ?

(Il faut formuler au moins 3 questions juridiques qui devront vous aider à pouvoir mieux conseiller le couple.)

Question 2 (2 points):

En droit luxembourgeois, quels sont les droits du donneur de sperme ?

Dans l'immédiat, y a-t-il possibilité d'éviter la création de tout lien juridique entre le donneur de sperme et l'enfant à naître ?

Finally, après votre consultation, le couple a décidé de finaliser leur projet et Matilda naît le 17 mai 2016. Après l'introduction du mariage homosexuel en Allemagne en octobre 2017, le couple se marie lors d'une cérémonie très romantique à Trèves le 6 octobre 2017.

Avant leur union, la couple était revenu vous consulter quant aux conséquences juridiques de leur mariage.

Question 3 (1 point) :

Que conseillez-vous à Anne et Valérie quant à leur situation patrimoniale ?

Suite à vos conseils judicieux, le couple s'installe au Luxembourg dès le 8 octobre 2017. Ravi de leur union, le père de Valérie leur a offert en donation un bel immeuble des années 1900 situé à Luxembourg-Belair.

La lune de miel est cependant courte, alors que malheureusement Anne se voit diagnostiquer un cancer du sein. Jusqu'à présent, le couple ne s'est pas occupé de la situation légale de Matilda, mais au vu du pronostic incertain d'Anne, la mère biologique de Matilda, cette question devient urgente.

Question 4 (5 points):

Que leur conseillez-vous, dans un premier temps ? et en cas d'urgence absolue, si Anne venait à mourir subitement ? et dans un deuxième temps, sachant que le donneur de sperme, qui n'a pas reconnu l'enfant, montre un intérêt soudain au destin de Matilda ?

Vous revoyez le couple en août 2018. Anne s'est remise, mais, entre l'installation au Luxembourg, la maladie d'Anne, et l'adoption de Matilda, le couple bat de l'aile et elles viennent vous consulter quant aux possibilités d'un divorce.

Question 5 (7 points):

Quelles sont leurs possibilités sous l'ancienne loi ? (4 points)

Quelles sont leurs possibilités sous l'empire de la nouvelle loi applicable dès le 1^{er} novembre 2018 ? (3 points)

(Nota bene : Il n'y pas de discussion sur l'applicabilité de la loi luxembourgeoise, mais développez vos réponses.)

En décembre 2018, Anne revient seule vous voir. Suite à un accident tragique de la route, Valérie est décédée ab intestat. Sachant qu'elles n'ont pas fait de contrat de mariage, elle voudrait avoir des renseignements sur sa situation.

Question 6 (2 points) :

Quelles sont les droits respectifs de Matilda et d'Anne ?

EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE

19 DECEMBRE 2018

DROIT DU TRAVAIL

Monsieur Kholer est Directeur commercial depuis le 1^{er} mars 2007 au sein de la société Ventout S.A qui emploie 160 salariés. En janvier 2018, l'employeur a décidé de réorganiser le département commercial et d'y mettre en place une codirection, planifiant le recrutement d'un second cadre supérieur pour collaborer avec Monsieur Kholer. Depuis cette date, Monsieur Kholer a fait part de son désaccord quant à cette réorganisation à plusieurs reprises et de manière de plus en plus prononcée, adressant ses critiques aussi bien au chef d'entreprise, qu'aux autres directeurs de département et à ses propres collaborateurs du département commercial.

Le 23 mai 2018 après-midi, lors d'un comité de direction, Monsieur Kholer a de nouveau critiqué vivement la réorganisation décidée par le chef d'entreprise. Il s'est opposé en des termes agressifs et injurieux à l'arrivée d'un nouveau directeur commercial, allant jusqu'à menacer de ne pas coopérer aux futurs projets planifiés avec ce dernier si son recrutement était confirmé. Puis, furieux, il a quitté la réunion en claquant la porte, lançant des injures aux membres du comité de direction : « *Allez tous vous faire voir, bande de sales hypocrites* ». Le lendemain, Monsieur Kholer faisait parvenir à l'employeur un certificat d'incapacité de travail courant du 24 mai 2018 au 24 juin 2018.

Le lundi 25 juin 2018, l'employeur a convoqué Monsieur Kholer par courrier remis en mains propres contre signature à un entretien préalable pour le 27 juin 2018, entretien auquel Monsieur Kholer ne s'est pas présenté. Par courrier recommandé du 28 juin 2018, l'employeur a licencié Monsieur Kholer avec un préavis de 6 mois sans dispense de travail.

Monsieur Kholer a alors adressé à l'employeur une demande de motifs par courrier recommandé du 27 juillet 2018. L'employeur, qui a reçu ce courrier le lundi 30 juillet 2018, y a répondu le 8 août 2018 en détaillant de façon circonstanciée les faits ayant motivé sa décision. Ces faits peuvent être résumés ainsi :

- Comportement non professionnel lors de la réunion du comité de direction du 23 mai 2018 : opposition persistante à la stratégie de l'entreprise, hostilité et attitude de défiance vis-à-vis du management, propos et attitude agressifs et injurieux de la part d'un cadre supérieur vis-à-vis du comité de direction et d'un de ses futurs membres.
- Absence du poste de travail sans information, ni autorisation de l'employeur les 22 et 23 mai 2018 : le mardi 22 mai 2018, Monsieur Kholer a quitté l'entreprise à 15h07 pour ne revenir que le lendemain, mercredi 23 mai à 11h28, comme l'attestent les caméras de vidéosurveillance mises en place pour surveiller le parc automobile de la société. Durant ce temps, l'employeur qui n'avait pas été informé par Monsieur Kholer de son départ, n'est pas parvenu à joindre ce dernier et n'a donc pas pu aborder avec lui certains points urgents relatifs à la réorganisation du département commercial dont il avait la direction. Des faits similaires s'étaient déjà produits l'année passée et avaient donné lieu à un avertissement le 20 août 2017.

Monsieur Kholer, qui a décidé de contester son licenciement, a déposé une requête le 3 septembre 2018 devant le Tribunal du travail et a demandé des dommages et intérêts pour

licenciement abusif. Il estime en effet que les motifs invoqués par l'employeur pour le licencié sont incompatibles avec sa qualité de cadre supérieur, et constituent une violation de sa liberté d'expression. Toutefois, après réflexion, il envisage d'accepter une offre transactionnelle proposée par l'employeur le 10 septembre 2018 et consistant à le dispenser de travail pour la fin de son préavis, en vue de mettre fin au litige de façon amiable.

Veillez répondre de manière claire et concise aux questions suivantes (chaque question vaut 4 points) :

- 1. La procédure et les différents délais applicables en cas de licenciement ont-ils été respectés par l'employeur ?**
- 2. La preuve rapportée par le système de vidéosurveillance est-elle licite ?**
- 3. Le licenciement de Monsieur Kholer vous semble-t-il justifié ?**
- 4. La transaction envisagée vous semble-t-elle valable ? (veuillez rappeler les conditions de validité et les effets de la transaction)**
- 5. L'employeur souhaite aujourd'hui mettre en place un système de géolocalisation sur les voitures de la société pour surveiller ses commerciaux en horaire mobile. Est-ce possible ? Si oui, sous quelles conditions ?**

Bonne chance !